

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2024-047

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2024-05-22-00003 - Arrêté n° 2024-714 autorisant monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (5 pages) Page 3

15-2024-05-22-00002 - Arrêté n°2024- 715 autorisant le groupement pastoral du Puy-Mary Volcan du Cantal à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (5 pages) Page 8

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2024-05-16-00005 - AP n° 15-2024-05-16-00005 portant dérogation pour capture, destruction, transport et utilisation d'espèces animales protégées et utilisation et détention de matériel biologique (3 pages) Page 13

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2024-05-22-00004 - Arrêté n°2024-719 du 22 mai 2024 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale du Cantal (4 pages) Page 16



Arrêté n° 2024-714

autorisant monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus , et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du

21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 22 février 2024 par laquelle M. Jean-Yves VAN DYK sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que monsieur Jean-Yves VAN DYK a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, consistant en :

- une visite quotidienne ;
- un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 7 chiens de protection ;
- parcs électrifiés le jour en pâturage.

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de monsieur Jean-Yves VAN DYK, notamment au regard du classement en zone de présence permanente de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Jean-Yves VAN DYK par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves VAN DYK est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir

du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projet publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Riom-ès-Montagnes et Saint-Hippolyte ;
- à proximité du troupeau de monsieur Jean-Yves VAN DYK ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental

des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2024

Le préfet
Signé

Laurent BUCHAILLAT



Arrêté n°2024- 715

autorisant le groupement pastoral du Puy-Mary – Volcan du Cantal à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Cantal

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus , et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 03 avril 2024 par laquelle le président du groupement pastoral du Puy-Mary-Volcan du Cantal sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le groupement pastoral du Puy-Mary-Volcan du Cantal a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, consistant en la présence de deux bergers pour le gardiennage du troupeau, la présence de chiens de protection et le regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du *groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal* dont les pâturages sont situés en cercle 1 de l'arrêté portant délimitation des zones éligibles à l'aide à la protection et que le troupeau a subi des dommages dont la responsabilité du loup n'a pas été exclue, chaque année depuis 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de du *groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal* par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le groupement pastoral du Puy-Mary-Volcan du Cantal est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1553 du 29 septembre 2022 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du cantal, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les commune(s) de Le Falgoux, Le Fau, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs [du tireur si un seul tireur],
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs ;

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur le président du groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur le président du groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur le président du groupement pastoral du Puy-Mary -Volcan du Cantal informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du

cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mai 2024

Le préfet
Signé

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 mai 2024

Arrêté n°15-2024-05-16-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture, destruction, transport et utilisation d'espèces animales protégées (insectes)
et
utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (insectes)

Bénéficiaire : Université d'Oulu (Finlande)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-23/15 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture, destruction et transport d'espèces animales protégées et utilisation et détention de matériel biologique déposée le 24 mars 2023 par l'Université d'Oulu (Finlande) et complétée les 15 décembre 2023 et 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 mai 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du 5 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 février au 06 mars 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'un programme de recherche international portant sur le Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*), l'**université d'Oulu** dont le siège social est situé en Finlande, à OULU (90570), Pentti Kaiteran katu 1, est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture, la destruction, le transport d'espèces animales protégées et l'utilisation et la détention de matériel biologique**

> INSECTES	
Moiré des Sudètes (<i>Erebia sudetica</i>)	8 individus , prioritairement des spécimens mâles à la fin de leur temps de vol

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : **département du Cantal, au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sur les communes de Le Claux, Le Falgoux, Lavigerie, Murat, Riom-ès-Montagnes et les communes limitrophes.**

Protocole :

Les opérations sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et concernent prioritairement les mâles et les spécimens à la fin de temps de vol pour réduire au maximum l'impact sur les populations.

Cette autorisation est valable pour la capture, la destruction, le transport de Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) et l'utilisation et la détention de matériel biologique sur le territoire français métropolitain, dans le cadre défini dans ce présent arrêté.

Modalités :

Les modalités de capture, destruction, transport de Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica*) et utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- huit spécimens maximum sont capturés à l'aide de filets entomologiques ;
- la priorité est donnée aux mâles et aux spécimens à la fin de leur temps de vol ;
- les spécimens sont euthanasiés en appuyant brièvement sur le thorax ;
- les spécimens sont conservés dans de l'éthanol à 99% et à -20°C ;
- les ailes sont conservées dans des enveloppes entomologiques pour assurer la conservation à long terme des échantillons ;
- les échantillons sont analysés en :
 - Espagne, à l'Institut de Biologie évolutive de Barcelone,
 - Finlande, à l'université d'Oulu ;
- en cas d'analyses complémentaires, les tissus sont utilisés pour répéter ou vérifier les résultats précédents ;
- les échantillons sont conservés et disponibles pour de futures recherches.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **M. Vlad Eugen DINCĂ**, docteur en biologie, chercheur à l'université d'Oulu (Finlande),

assisté de :

- **M. Roger VILA**, docteur en biologie, chercheur à l'Institut de Biologie évolutive de Barcelone (Espagne).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET



PRÉFET DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE n° 2024 - 719 du 22 MAI 2024

modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L235-1 et les articles R2351-1 à R235-11,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
Vu l'arrêté n° 2021 - 1392 du 08 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du Cantal,
Vu l'arrêté n° 2022 - 1509 du 19 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,
Vu l'arrêté n° 2023 - 1816 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,
Vu l'arrêté n° 2024 - 631 du 26 avril 2024 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité afin d'actualiser la liste des représentants des personnels de l'Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 : le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est composé comme suit :

Membres de droit

Le Préfet du Cantal, Président,
Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.
Le Président du Conseil Départemental, Président,
Monsieur Philippe FABRE, Conseiller Départemental, désigné par le Président du Conseil Départemental pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès, titulaire
Monsieur Michel CASTANIER, Maire de Cassaniouze, suppléant.

Madame Patricia ROCHÉS, Maire de Coren, titulaire
Monsieur Philippe MOURGUES, Maire de Thiezac, suppléant

Monsieur Jean-Louis MARANDON, Maire de Menet, titulaire
Madame Colette PONCHET - PASSEMARD, Maire de Marcenat, suppléante.

Madame Bernadette GINEZ, Maire d'Ytrac, titulaire
Madame Nathalie GARDES, Maire de Saint Simon, suppléante.

5 membres désignés par le Conseil Départemental

Madame Marie-Hélène CHASTRE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
Monsieur Jean MAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Madame Dominique BEAUDREY, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
Madame Valérie RUEDA, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante.

Madame Isabelle LANTUEJOL, Vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire
Monsieur Alain DELAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Monsieur Christophe VIDAL, Conseiller Départemental du Cantal, titulaire
Madame Aurélie BRESSON, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante

Madame Valérie SEMETEYS, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire
Monsieur Jamal BELAIDI, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

Madame Angélique BRUGERON, Conseillère Régionale, titulaire
Monsieur Stéphane SAUTAREL, Conseiller Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'État

- 5 représentants de la F.S.U.**
- 3 représentants de l'UNSA-Education**
- 1 représentant de la C.G.T.**
- 1 représentant de la FNEC-FP-FO.**

Monsieur Julien BARBET, FSU, École de Neussargues, NEUSSARGUES EN PINATELLE, titulaire
Monsieur Pascal ANDRE, FSU, École de Vézac, VEZAC, suppléant

Madame Marie-Honorine PAPILLON, FSU, École de Murat, MURAT, titulaire
Madame Florence BESSIERES, École de Vézac, VEZAC, suppléante

Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, École de Lafeuillade, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, titulaire
Monsieur Laurent FERVAL, FSU, École de Belbex, AURILLAC, suppléante

Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, École de Saint Mamet, SAINT-MAMET, titulaire
Monsieur Adrien ARVIS, FSU, IME Les Escloses, MAURIAC, suppléant

Monsieur Philippe LLAU, FSU, Collège Jules Ferry, AURILLAC, titulaire
Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monnet, AURILLAC, suppléant

Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, titulaire
Madame Nathalie Cambon, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, suppléante

Madame Carine GOMEZ, UNSA Éducation, École du Rouget-Pers, titulaire
Monsieur Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, Lycée Monnet Mermoz, AURILLAC, suppléant

Madame Gaston Céline, UNSA Éducation, École Le Palais, titulaire
Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, École Le Palais, AURILLAC, suppléant

Madame Véronique GRIMAL, CGT Educ'action, École Marie Marvingt, JUSSAC, titulaire
Madame Céline PERONNET, CGT Educ'action, Collège Marcellin Boule, MONTSALVY, suppléante
Monsieur Benoît JACQUART, FNEC-FP-FO, École de Condat, CONDAT, titulaire
Madame Soussaba DIALLO, FNEC-FP-FO, Collège de Maurs, MAURS, suppléante

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Élèves (7 F.C.P.E.)

Monsieur Jean-Marie BENOIT, F.C.P.E., LA SÉGALASSIÈRE, titulaire
Monsieur. Matthieu DELENNE, F.C.P.E., CUSSAC, suppléant.

Madame Nathalie SALLARD, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire
Madame Valérie GOURSAUD-SAGNET, F.C.P.E., ARPAJON SUR CERE, suppléante.

Madame Maryline AMBLARD, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire
Monsieur Vincent LOUBEYRE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléant.

Madame Brigitte TROUCELLIER, F.C.P.E., SAINT CERNIN, titulaire
Madame Virginie ROLLAND, F.C.P.E., YTRAC, suppléante.

Monsieur Philippe DENOUX, F.C.P.E., YDES, titulaire
Monsieur Alain LOURS, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Florence CUSSET, F.C.P.E., NEUVEGLISE SUR TRUYERE, titulaire
Monsieur Thierry GALEAU, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Caroline BELDA, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire
Madame Pascale FLORSCH-LOCHE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Monsieur Alain TRUCHOT, FAL, CARLAT, titulaire
Monsieur Christophe VIGUIER, JPA, AYRENS, suppléant.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Madame Marie-Christine CAVROIS, UDAF, AURILLAC, titulaire
Madame Sophie SIZABUIRE, AURILLAC, suppléante.
Monsieur Yves DEGOUL, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), titulaire
Monsieur Thierry PERBET, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux
de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)

- Monsieur Jean-Paul PEUCH, AURILLAC, titulaire
- Madame Odile BERARD, AURILLAC, suppléante.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2024 – 631 du 26 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 MAI 2024


Laurent BUCHAILLAT